

Les descendants de Sulpice



19 11 1791 : contrat de mariage entre

Etienne Darnault (fils de feu Francois et Catherine Guerard)

et Françoise Penissard (fille d'Etienne et feu Jeanne Groussain)

F. Lec. 2. f. le
haut.

1. 2. f. 6
22. 8. 1826.

La Ville de  Laroche-sur-Artois
resident Souverain.

Seront présents Etienne Devaule fils majeur de
deffunt Francois Devaule demeurant avec Catherine
Grosard femme au lieu du Vignau paroisse de Saint
pballien prou dant sous son autorité le consentement
pour le mariage projeté; Et pour lant pour lui le le son
nom d'un part. Le Francois Joseph de Villeveuve
Etienne Grosard officier municipal de la commune allité
de St. pballien le deffunt Jeanne Grosard les par le
mari demeurant avec son dit père Village de Soriais et
pff. de St. pballien prou dant sous son autorité.

Le Consentement pour ce mariage projeté d'autre part:
Les qu'elle Parties ont volontairement promis prendre
pour mariage le femme le dit Jeanne Grosard par son
soi le dit mariage et jurer célébrer le
Solenniser le faire devant de Notaires saints
Eglise Catholique apostolique Romaine Jurant non
que leur mariage requise par l'autorité des formalités
prescrites par les lois, les usages

seront les dits futurs de l'autant du dit futur mariage
accomplir par le Commun leurs biens meubles, acquits
le Conquits immeubles qu'ils pouront faire la question
pour leur dit mariage conformément à la coutume
de Paris; pour laquelle dite Com. former Chacun des
dits futurs et Conquits de leurs biens et acquits la femme
à ses expens et loyers; le surplus de leurs dits biens
ainsi que leurs habillements linges bijoux, a leurs dits
conquits le long que leur dits futurs pour leurs dits
donations, legs, ou autrement leur demeurant, de la



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux résident, soussigné.

Furent présent Etienne Darnault fils majeur de deffunt François Darnault demeurant avec Catherine Guerard sa mère au lieu Du Vigneau paroisse de Saint Phalier, procedant sous son autorité et consentement pourcy présente; stipullant pour lui et en son nom d'une part.

Et Françoise Penissard, fille mineure d'Etienne Penissard, officier municipal de la municipalité de Saint Phallier et deffunte Jeanne Groussain ses père et mère, demeurante avec son dit père, village des Roziers, paroisse de Saint Phalier, procedant sous son autorité et consentement pour ce aussi ci présent, d'autre part.

Lesquelles parties ons volontairement promis de se prendre pour mari et femme et légitimes époux par la loi et sacrement de mariage et iceluy célébrer et solennizer en face de Dieu et de notre mère Sainte Eglise, apostolique et romaine; que une en sera requise pour l'autre, les formailités préalablement gardées et observées.

Seront lesdits futurs, dès l'instant dudit futur mariage accomplis un et commun? biens meubles acquets et concquets immeubles qu'ils pourront faire et acquérir pendant Leurdit mariage conformément a la coutume de Blois ; pour laquelle dite communauté ? chacun des dits futurs y conferrera de leurs biens y aprest la somme de 60 livres ; et le surplus de leurs dits biens ainsi que leurs habillements, linges et hardes à leurs usageslorporel et ceux qui leur eschuront par succession, donation, legs, maintenant leur seroit réciproquement

Le conseilleur licet de la Com^{te}. de Normandie en vertu de la
qui app^{re} de l'ordonnance sur les prescriptions de l'art
d'iceux statuts.

Le fauven dudit futur mariage ledit finis par la
d'icelle future luy Constitution presentement ledit
La somme de quatre cent soixante et dix livres
pour l'achat de la somme de dix livres de l'achat
pour l'achat de la somme de dix livres de l'achat
est pour l'achat de la somme de dix livres de l'achat
d'ans le contrat de mariage de l'achat de la somme de dix livres de l'achat.

Le semblable fauven d'icelle future luy
luy Constitution de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
Cent livres pour l'achat de la somme de dix livres de l'achat
femme d'icelle future luy Constitution de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
vous dit de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
quelle est obligé de payer audit futur le montant de
quatre paiements de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
quatre livres sans intérêts; dont le premier paiement
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
le second de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
annuel de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
futur de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
d'icelle; qui est de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat

l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
de l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat

l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
d'icelle l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat
l'achat de la somme de dix livres de l'achat de la somme de dix livres de l'achat

D'icelle

propre a chacun d'eux et aux hoirs de leur lignée tant directe que collatérale sans le meilleur lit de communauté de valeur de 40 livres qui ? de convention ? au survivant des dits futurs.

En faveur dudit futur mariage, ledit Penisard père de la ditte future, luy constitue présentement en dot la somme de 470 livres imputable sur ses droits successifs a elle eschus par le décès de laditte deffunte mère; quil a promis et s'est présentement obligé payer auxdits futurs comptant, dans le courant de 6 mois sous les peines de droit.

En semblable faveur que dessus la mère du dit futur, luy constitue aussi en dot de mariage la somme de 700 livres pour l'égaller a Catherine Darnault, ?, femme de Pierre Piat, suivant leur contrat de mariage reçu par nous, notaire sous-signé le 19 janvier 1779 duement en forme quelle s'est obligée de payer audit futur et comptant en 4 payements egaux de chacun 175 livres sans intérêts ; dont le premier payement 6 mois après la sortie des futurs de sa maison ; le second un an après; et ainsi continue d'année en année a pareil époque consécutivement sans intérêts, ainsi jusqu'au parfait payement de la susitte dot, qu'icelle du futur aura le choix de faire les effets en argent à sa vollonté, au moyen de quoy iceluy futur ne pourra reporter plus grand droits ? dissolution de la communauté suivant, nous, notaire, le 9 février 1786 duement en forme ? ? et décharge ces présentes ? leurs effets.

En cas que? ait lieu, ledit futur a présentement donné et done ladite future avec enfans en

faire la somme de 40 livres de douaire préfix et limité, non sujet a aucun raport précompté ny restitution qui luy sera payée ? quil aura ? ? ? et sans confusion de ses biens et droits.

Laditte future survivante ledit futur aura en toute circonstance la liberté, de suivre ladite communauté ou d'y renoncer ; pour faire laquelle ? elle aura le temps de l'ordonnance pendant lequel elle et ses enfans serons nourris et soigner aux frais et dépends de laditte communauté et en cas de renonciation de sa part elle reprendra? ce qu'elle y a apporté ou a cause d'elle? la? en communauté avec tous ses droits et douaire cy dessus ; le tout franchement et quittement de toutes dettes et hipothèques encore quelle y fut obligé, dont elle sera du tout acquittée et ? par les héritiers dudit futur ; et sur ses biens pour raison de quoy elle aura hipothèque dès ce jour.

Ironr lesdits futurs dès le jour de leur bénédiction nuptiale faire leur demeure et résidence en la maison de la mère du futur, en laquelle ils seront tenus d'y travailler de leur mieux pour son bien et avantage ? ? ; en considération de quoy iceux dits futurs et leurs enfans à naitre dudit futur mariage y seront soignés, nourris et habillés tant en santé que maladie aux frais et dépens de ladite Guerard, mère dudit futur.

Car ainsy, le tout a esté voulu, consentit et accordé entre lesdits futurs, de l'avis et consentement de leurs dits père et mère et de l'avis autres parents et amis cy aprest nommés, scavoir de la part du futur, de Pierre François Darnault son frère; de Pierre Piat, laboureur, son beau-frère a cause de Catherine Darnault sa femme, et ons soussignés ; et de la part de laditte future de Pierre Penissard son frère.

après avoir le procureur de Claude Estouffier par un acte
 le 17^{me} 4^{me} annier praticien demourant hors les deux limites
 Ville le 17^{me} de hors aux termes, à ce requis qui ont été
 les dites parties déclarées ne fussent signées de luy, si ce n'est
 l'ordonnance par les Jours, après l'acte et fait
 egalement par Pierre Piat Jammes
 Barreille
 Brunet
 Jure Royal

Enregistré à levroux le vingt six 9^{bre} 1791
 reçu six livres Lutte

Le dit jour trente juin mil sept cent quatre vingt deux
 Louis royal résident à la Ville de levroux sousigné et comparu
 d'un autre côté en acte par saint andignau Jure Royal et saint philippe Jure de
 1^{re} pénitencier lequel Confesse avoir reçu de Pierre pénitencier
 une somme de six mille sept cent cinquante livres pour
 Cautionnement au Contrat de mariage y des autres procès, dont ledit
 d'admettre quelle par les pénitenciers d'autant, Pierre
 fait lesdits articles hors lesdits jours, le tout par la
 année de la libération après avoir le procureur de Claude Estouffier par un acte
 le 17^{me} 4^{me} annier praticien demourant hors les deux limites
 le 17^{me} de hors aux termes, à ce requis, qui ont été
 ne fussent signées de luy, si ce n'est l'ordonnance par les Jours
 après l'acte et fait

Jammes
 Brunet
 Jure Royal

Enregistré à levroux le quatre juillet 1792
 reçu vingt cinq sols Lutte

Promettant et s'obligeant et renonçant, et fait et passé audit Levroux au bureau de nous, notaire soussigné l'an 1791 le 19 jour de novembre aprest midy, en présence de Claude Cotton, serviteur et de Louis Vannier, praticien, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requist qui ons avec lesdittes partyes déclarés ne scavoir signer de ce enquis suivant leur domaine sauf les soussignés, après lecture faite.

-0-0-0-0-0-



© SUBDICE

DAMIANUM